

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant diverses interdictions à l'occasion des festivités de fin d'année
du 29 décembre 2022 12h00 au 02 janvier 2023 08h00
dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète de l'Ain ;

Considérant que du 29 décembre 2022 au 02 janvier 2023, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices est constaté à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant les troubles à l'ordre public observés lors des festivités de fin d'année 2021 avec des véhicules et des poubelles incendiés notamment à Meximieux, Mionnay et Bourg-en-Bresse ;

Considérant les troubles à l'ordre public observés le samedi 10 décembre 2022 en marge des matchs de la coupe du monde 2022 organisée au Qatar au cours desquels des groupes de personnes célébrant des victoires sportives ont intentionnellement ou non causés de graves blessures notamment à de jeunes participants ou à des individus situés en marge des célébrations, ont blessés des forces de sécurité intérieure en intervention, ont également dégradé des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, ou d'épisodes de violences sur la voie publique comme il a pu être constaté sur cette même période de l'année en 2020 et en 2021 notamment, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 29 décembre 2022 à 12h00, au lundi 02 janvier 2023 à 08h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 28 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Original signé : Philippe BEUZELIN